Archives parlementaires

Discussion du projet de décret par M. Démeunier sur l'organisation du ministère, lors de la séance du 7 mars 1791

Bertrand Barrère de Vieuzac, Guillaume François Goupil de Préfeln, Michel François d' Ailly, Jacques Antoine de Cazalès, Antoine Barnave, Isaac René Guy Le Chapelier, Jean Nicolas Démeunier, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Goupil de Préfeln Guillaume François, Ailly Michel François d', Cazalès Jacques Antoine de, Barnave Antoine, Le Chapelier Isaac René Guy, Démeunier Jean Nicolas, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de. Discussion du projet de décret par M. Démeunier sur l'organisation du ministère, lors de la séance du 7 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 724-727;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10450_t1_0724_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre;

6° Conformément au décret du il rendra, chaque année, à la législature, un compte détaillé, et appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

Art. 14. Les ministres feront arrêter au conseil les proclamations relatives à leur département respectif, savoir : celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service; celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli ou de négligence.

Art. 15. Chacun des ministres sera tenu de recueillir et de présenter annuellement au Corps législatif les observations qui peuvent motiver un changement dans les lois relatives aux objets de leur département respectif.

Art. 16. Aucun ordre du roi, relatif à l'administration; aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contre-signés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par intérim, répondra de ses signatures et de ses ordres.

Art. 17. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 18. Soit que la législature ait accordé ou non, un vote de crédit, et quelque soit l'urgence des circonstances, aucun ministre ne pourra, en l'absence du Corps législatif, ordonner, dans son département, des dépenses extraordinaires, sans avoir demandé et obtenu l'approbation du conseil. La délibération du conseil sera mise par écrit, les ministres qui auront été d'avis de la prendre, la signeront, et chacun d'eux en demeurera responsable.

Art. 19. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration du royaume, tant de leur conduite, que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif.

Art. 20. Les ministres sont responsables au Corps législatif :

1° De tous les actes qui blesseront la sûreté nationale, la Constitution et les lois;

2° De tout attentat à la liberté et à la propriété des citoyens;

3° De toutes dissipations des fonds publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

Art. 21. Le mode de l'action en responsabilité, les détails de cette responsabilité, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres qui manqueraient à leurs devoirs, seront déterminés par une loi particulière.

Art. 22. Dans les cas qui intéresseront la sûreté de l'état ou la personne du roi, le ministre de la justice aura, pour toute l'étendue du royaume, le caractère et l'autorité de juge de paix, en matière de police de sûreté.

Art. 23. En quelque lieu que les prévenus soient domiciliés, le ministre de la justice pourra, sous sa responsabilité, délivrer un *mandat d'amener*, et les interroger lorsqu'ils comparaîtront devant lui.

Art. 24. Si les réponses des prévenus laissent subsister des charges annonçant un délit de la nature de ceux qui doivent être portés à la haute cour nationale, après avoir délivré un *mandat d'arrêt*, il dressera l'acte d'accusation, qu'il transmettra sur-le-champ à la législature, si elle est assemblée; si le Corps législatif est en vacance, il fera conduire les prévenus dans la maison d'arrêt, pour y être détenus jusqu'à ce que la législature ait prononcé.

Art. 25. Si, d'après les réponses du prévenu, le délit paraît être un simple délit ordinaire, le ministre de la justice, après avoir délivré son *mandat d'arrêt*, fera conduire le prévenu dans la maison d'arrêt du district où la poursuite devra être faite, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle.

Le ministre de la justice pourra requérir la force publique, pour l'exécution de ses *mandats d'amener* et *d'arrêt*.

Art. 26. La loi sur la responsabilité déterminera la nature des réparations qu'on pourra prononcer contre le ministre de la justice abusant de ce pouvoir.

Art. 27. Tous les ministres feront partie du conseil du roi, et il n'y aura point de premier ministre.

Art. 28. Le Corps législatif pourra présenter au roi telles adresses qu'il jugera convenables sur la conduite de ses ministres.

Art. 29. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du Corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant du fait qui aura donné lieu au décret du Corps législatif.

Art. 30. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de deux ans, à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies, et au bout d'un an, à l'égard des autres.

Art. 31. L'acte d'accusation porté par le Corps législatif contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions.

Art. 32. Le traitement des ministres sera, savoir :

Pour celui des affaires étrangères, de 150,000 livres par année, et pour chacun des autres de 100,000 livres payés par le Trésor public.

Art. 33. Si leur ministère a été de moins de 5 ans, ils auront en retraite une pension de 2,000 livres pour chacune des années qu'ils auront exercé leurs fonctions; et quelle qu'en ait été la durée, leur pension de retraite, ne pourra excéder 12,000 livres.

M. **Barrère** (ci-devant **de Vieuzac**). Nous voilà parvenus à un des plus importants travaux, la création de cette partie qu'on appelle le gouvernement, de cette partie difficile et active, qui a souvent survécu seule à la liberté et aux droits des peuples, et qui plus souvent encore les a violemment usurpés quand elle ne pouvait pas les violer insensiblement. Il existe dans le système des grandes sociétés politiques bien organisées quatre grands objets distincts : la patrie, la Constitution, l'administration nationale et le gouvernement. Les peuples asservis n'ont point de patrie, point de Constitution, aucune idée d'administration publique. Chez les peuples libres, au contraire, le nom touchant de la patrie réveille en eux tous les sentiments dignes de l'homme,

Persée creative commons

et rappelle tous ses droits ; une Constitution politique élève, distribue tous les pouvoirs, protège tous les droits, organise toutes les fonctions et circonscrit toutes les autorités.

Une administration populaire élective, responsable, et dont les instruments sont fréquemment renouvelés, couvre toute la surface du royaume, en vivifie toutes les parties, protège tous les individus, et assure les encouragements à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, en appelant les contributions publiques et en maintenant partout la paix et l'exécution des lois.

Que manque-t-il à un tel état de choses ? Ce que nous cherchons aujourd'hui, le *gouvernement;* ce moteur actif qui donne la vie et l'ordre à toutes les fonctions nationales ; cet agent perpétuel qui presse l'action de tous les corps, qui surveille la régularité de leurs mouvements, et qui en arrête et dénonce tous les excès, tous les abus, tous les délits : voilà le ministère, voilà le pouvoir exécutif. Les dangers, les corruptions du ministère sont connus, il faut les éviter : son action constante sur tous les pouvoirs peut les user ou les détruire. Il faut donc une juste mesure à cette action ; il ne participe à l'exercice d'aucun des pouvoirs confiés par le peuple à ses officiers électifs ; il faut bien les en séparer.

Préposé pour réprimer ou dénoncer les abus des divers pouvoirs, la transgression des lois, l'usurpation des fonctions, le ministère peut encore plus imperceptiblement abuser de ces fonctions, usurper les autres pouvoirs et laisser sommeiller les lois ; c'est à vous qu'il appartient aujourd'hui de prévoir les inconvénients qui saperaient insensiblement votre Constitution et les droits de la nation. Pour y parvenir, votre comité vous a présenté un long projet de décret qui renferme tout, excepté la loi si nécessaire de la responsabilité, et la nature de l'autorité ministérielle pendant la vacance du Corps législatif, et la grande question de savoir si les ministres peuvent être membres du Corps législatif. Cependant, dans mon opinion, les principes, les règles, le mode et les peines de la responsabilité sont intimement liés au travail actuel. Comment organiser un grand corps sans en voir toutes les parties, sans en mesurer toutes les proportions ? Comment en déterminer les fonctions, si on n'en voit pas les résultats et les ressorts ?

On dira peut-être que, comme il faut agir avant d'être responsable, il faut organiser le corps qui doit agir, avant de régler le mode et les peines de la responsabilité. Ce n'est là qu'une vaine subtilité facile à résoudre. Vous ne pouvez, vous ne voulez confier aux ministres du pouvoir exécutif que des fonctions dans lesquelles ils soient responsables des maux qu'ils pourront faire, des violations des lois qu'ils pourront commettre. Il est donc vrai de dire que, pour organiser et désigner des fonctions, il faut connaître les fonctions qui peuvent subir le joug de la responsabilité, ou qui peuvent y échapper.

En parlant des droits des ministres, il faut s'occuper de leurs devoirs, et on n'apercevra dans le plan proposé que les droits de l'autorité des ministres. La loi de la responsabilité nous fera connaître l'étendue de leurs devoirs, et c'est ce qu'il faut montrer à la fois à la nation et aux ministres, pour rassurer l'une et contenir les autres. Je demanderai donc, en premier lieu, que toute la partie du projet de décret qui a trait aux diverses fonctions du ministère soit ajournée jusqu'à ce que le comité ait fait connaître son projet de loi sur la responsabilité ; loi qui a plus de rapport qu'on ne pense avec la question de savoir si les ministres peuvent être membres du Corps législatif, et quel sera leur genre de fonctions, leur mesure d'autorité pendant la vacance du Corps législatif ? Loin de nous cette manière paresseuse et funeste des travaux partiels quand il s'agit de la partie la plus influente, la plus dangereuse de l'organisation politique. Les Empires n'ont jamais péri que par les usurpations des ministres, et la seule Constitution politique qui existait en Europe avant celle que vous donnez à la France n'a subi des altérations que par l'autorité corrosive et par l'action dévorante du pouvoir exécutif. Il faut donc en embrasser toute l'étendue pour ne pas errer dans les détails ; mais, en prononçant cet ajournement nécessaire, vous pouvez discuter aujourd'hui quelques questions séparées que le plan de votre comité vous présente.

On voudrait élever la question de savoir qui doit nommer et élire les ministres. Il est impossible que cette question vous agite longtemps, surtout dans une Constitution où le roi nomme seul, même les commissaires du roi. Il m'a semblé, au premier aperçu, que ce serait isoler la division constitutionnelle des deux grands pouvoirs législatif et exécutif, si, après avoir délégué au roi le dernier, le peuple pouvait exercer le droit d'élection des ministres de ce même pouvoir. Dès que vous avez un chef pour l'exécution des lois, et que ce chef est inviolable, c'est à lui à élire les bras visibles de son pouvoir ; le peuple a une action sur les instruments du pouvoir exécutif par la responsabilité.

Donnez au peuple une part dans l'élection des ministres, aussitôt le pouvoir exécutif devient une chimère, et la responsabilité est impossible.

La division des parties ou des départements du ministère peut occuper votre attention. Suivant les uns, le commerce et les colonies ont une grande affinité de principes, une grande réunion d'intérêts. Suivant les autres, la marine et les colonies peuvent présenter des points de réunion, parce que sans colonies point de marine, et sans marine point de colonies ; à entendre quelques opinions d'hommes éclairés dans la marine, le département de la guerre doit y être réuni. La mer est devenue aussi le théâtre de la guerre, et tout ce qui tient à cet art terrible semble devoir être réuni. Voilà un vaste champ aux discussions, sur la division ou réunion des diverses parties.

Vous examinerez ensuite si les ministres peuvent avoir en aucun cas un autre caractère que celui de ministre, un autre pouvoir que celui qui émane du pouvoir exécutif, et s'ils peuvent, dans aucune circonstance possible, puiser des pouvoirs dans les sources nationales. Sans doute vous circonscrirez dans les fonctions qui leur sont essentiellement transmises, ces hommes qu'une superstition politique environnera longtemps ; les commissions extraordinaires dans ce genre furent toujours funestes aux nations qui les tolérèrent. Assez vaste est le champ du pouvoir exécutif ; assez grand est le nom dont ils couvrent si souvent leurs volontés individuelles pour que l'Assemblée constituante ne permette jamais ni que les ministres soient investis du droit de délivrer des mandats d'amener, d'interroger et de dresser l'acte d'accusation, et de requérir à volonté la force publique.

J'ai été, je l'avoue, épouvanté autant qu'indigné du pouvoir énorme que le comité a fait pas-

ser sur la tête des ministres, et l'idée horrible des lettres de cachet s'est présentée à mon souvenir en lisant les articles 22, 23, 24 et 25. Je doute que l'Assemblée puisse en soutenir la discussion. L'article 28 m'a paru digne des honneurs de la question préalable, tant il est sensible que les droits aliénables et inhérents à des fonctions représentatives d'une nation n'ont pas besoin d'être écrits. Comment a-t-on pu dire : *Le Corps législatif pourra présenter au roi telles adresses qu'il jugera convenables, sur la conduite de ses ministres?* Le conseil naturel du prince, les représentants de la nation n'ont pas besoin que le droit d'adresse soit écrit. On vous a parlé de la nécessité de prévoir et d'arrêter subitement les complots contre la nation et le roi; mais pense-t-on donc qu'une nation libre s'endormira sur des complots qui pourraient menacer ses droits, et que les nombreux fonctionnaires publics seront indifférents à ces dangers?

Je croyais que le comité s'occuperait des moyens qui pourraient déjouer les complots des ministres contre la liberté publique, et je ne m'attendais pas qu'il leur confierait un pouvoir énorme et effrayant pour arrêter les complots que tous les citoyens et tous les magistrats du peuple sauront bien arrêter dans toutes les parties de l'Empire. Il a existé dans les siècles les plus barbares; il a été exercé dans les temps du plus violent despotisme, il n'était écrit que dans le cœur des hommes, et ce droit était exercé. Comment l'écrira-t-on aujourd'hui sous le règne de la liberté ? Quant à la prescription des crimes des ministres, je doute que l'Assemblée nationale imagine jamais de les borner à une ou deux années, et à distinguer des autres citoyens des hommes qu'une certaine opinion bien ou mal éclairée sépare encore trop du reste des hommes. Les crimes ou les délits des ministres sont-ils donc privilégiés, parce qu'ils sont nationaux, parce qu'ils attaquent les plus grands intérêts? Voilà quelques questions qui peuvent être discutées dans ce moment.

Je conclus donc à l'ajournement de la partie du projet relative aux fonctions des ministres jusqu'à ce que le comité ait présenté un travail complet sur l'organisation du ministère, qui comprenne : 1° le projet de loi sur la responsabilité; 2° la nature de l'autorité qui sera confiée aux ministres pendant la vacance de l'Assemblée nationale; 3° son opinion sur la question de savoir si les ministres peuvent être membres du Corps législatif.

M. **Goupil de Préfeln** fait lecture d'une opinion rédigée par M. d'**Ailly** et que la faiblesse d'organe de ce dernier l'empêche de prononcer lui-même.

Il présente les inconvénients qui s'opposent à la réunion du ministère des finances et de celui de l'intérieur. Au lieu de faire un département particulier des colonies, il propose de le réunir à celui des affaires étrangères, et finit par conclure à l'ajournement du plan du comité.

M. **de Cazalès.** Ce que nous avons de mieux à faire, c'est d'ordonner l'ajournement de la discussion.

M. **Barnave.** Il paraît que nous sommes tous de l'avis de l'ajournement; mais peut-être avec des motifs différents. Le projet du comité de Constitution se réduit à présenter la division des départements; mais avant de répartir les fonctions, ne faudrait-il pas les connaître? Le comité n'aurait-il pas dû nous présenter d'abord la nature des pouvoirs qui seront confiés aux ministres, leur rapport vis-à-vis du roi? Venait ensuite la question de savoir s'ils seraient payés sur la liste civile ou sur le Trésor national.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Pour l'intérêt de la liberté publique, ce doit être sur le Trésor national.

M. **Barnave.** Je ne donne point la solution de cette question, je dis seulement qu'elle existe. Après leurs rapports avec le roi, devaient se présenter ceux avec le Corps législatif; la nature de la responsabilité, et quelles peines y seront affectées; quelles doivent être, dans l'intérêt des sessions de la législature, les fonctions attribuées aux ministres, s'ils peuvent être présents à ses délibérations; en quelle qualité et sous quel caractère? Nous ne pouvons pas délibérer une trésorerie dont nous ignorons la nature, avant d'avoir examiné s'il est possible d'établir des directeurs, ainsi que le propose le comité. C'est une grande question de savoir si la responsabilité peut être divisée. Quant à moi, je ne conçois pas comment on peut établir des hommes maîtres des détails, et rendre ensuite un autre responsable des choses qui n'auront été que le résultat de ces détails. Enfin, après ces diverses opérations est venue la division du ministère et la répartition de son travail. Encore s'élève-t-il la question de savoir si cette division est constitutionnelle; si le Corps législatif, avec la sanction du roi, n'aurait pas le droit de la changer. Après ces divers motifs d'ajournement, je n'examinerai pas le fond du projet; je dirai seulement que le département des colonies ne peut pas occuper un homme, et que quand même on le détacherait, c'est au département du commerce qu'il faudrait le réunir. Je demande donc que, conformément à la proposition faite par M. Barrère, le travail du comité soit ajourné jusqu'au moment où il sera en état de vous présenter le complément de l'organisation du ministère. Je demande à ajouter une observation; c'est que l'organisation du Trésor public doit précéder celle du ministère, et je propose de mettre demain cette question à l'ordre du jour.

M. **Le Chapelier.** Quand finiront donc ces demandes perpétuelles d'ajournement? Dans la nécessité où nous sommes de presser l'achèvement de la Constitution, elles ne peuvent être que dangereuses. (*Murmures dans l'extrémité de la partie gauche.*) Je trouve que le plan du comité est susceptible de corrections, qu'il doit même être changé dans plusieurs de ses bases; mais je ne pense pas, pour cela, qu'il faille l'ajourner; car, dans deux mois, nous nous trouverons encore dans la même position et dans le même embarras. On demande la définition du pouvoir des ministres, mais cela est déterminé dans l'organisation judiciaire. Dans vos décrets sur les corps administratifs, cela l'est encore. Il ne faut donc plus que des hommes qui mettent en activité ce qui est décrété pour l'ordre judiciaire et pour les corps administratifs. Quant à la loi sur la responsabilité, c'est une loi pénale, et il me semble que la marche ordinaire est de faire des hommes, avant d'établir des lois pour les punir. Je demande donc que la discussion soit continuée demain, que l'on n'ajourne pas et que l'on finisse enfin. (*Applaudissements.*)

M. **de Cazalès.** J'aurais eu un grand regret

de ne pas avoir entendu M. Barnave. Il a, pour motif d'ajournement, développé des principes bien étrangers à ceux que je professe; et il donnera une preuve bien signalée de ses talents, s'il peut les allier avec le décret qui place entre les mains du roi le pouvoir exécutif suprême.

Quoique bien éloigné des principes de M. Barnave, je parviens aux mêmes résultats et je conclus, comme lui, à l'ajournement. Le comité présente à la délibération la division des départements; s'il est vrai que le pouvoir exécutif suprême réside entre les mains du roi, c'est à lui à le distribuer dans les mains qu'il croira les plus habiles. Il me paraît en même temps qu'on a omis le point extrêmement important de fixer d'une manière claire et précise la responsabilité de ces mêmes ministres, afin que personne ne puisse prétendre à ces places sans avoir pour la chose publique un zèle aussi pur qu'un grand talent. Voilà mes motifs d'ajournement; que le comité présente ses vues sur la totalité du ministère; qu'il distingue ce qui appartient à l'un et à l'autre pouvoir, que les principes soient définis et nous les discuterons alors.

Je conclus donc, avec M. Barnave, à ce que le projet du comité de Constitution lui soit renvoyé, pour que, dans le nouveau plan qu'il vous soumettra, il distingue, d'une manière plus claire, ce qui appartient à l'un et à l'autre pouvoir, et qu'il ne nous expose pas à délibérer, en enchevêtrant les deux pouvoirs qui doivent être séparés.

M. **de Mirabeau**. Je pense, avec M. Le Chapelier, qu'on ne peut trop mettre en action le gouvernement; et comme je ne veux pas qu'on mette en action un autre gouvernement qu'un gouverment responsable, il me paraît hors de doute que le projet de décret actuel, que je ne qualifie pas, que je ne discute pas, ni au fond, ni dans la forme, ne peut être traité qu'en concurrence avec un projet de loi sur la responsabilité. Sans donc m'enfoncer dans la théorie des ajournements, sans distinguer même la différence extrême qu'il y a entre un ajournement indéfini et un ajournement prochain, je demande que la discussion ne soit entamée qu'au moment où l'on donnera la loi sur la responsabilité; car nul gouvernement, à moins qu'il ne soit tyrannique, ne peut pas ne pas être responsable.

(La discussion est fermée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ajournement du projet de décret.

(L'ajournement est décrété.)

M. **Rœderer**, *au nom du comité de Constitution*. Je demande que l'Assemblée mette à l'ordre du jour de demain l'organisation du Trésor public.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 7 MARS 1791, AU MATIN.

OPINION de M. **Lasnier de Vaussenay**, *au comité d'agriculture et de commerce, sur l'article du projet de décret du comité de Constitution proposant la création d'un ministère spécial des colonies*. (Imprimée par ordre du comité.)

Messieurs, le comité de Constitution, dans le projet de l'organisation du ministère, propose de faire décréter qu'il y aura un ministre particulier des colonies.

L'intérêt de la France et de ses colonies doit être indivisible dans ses rapports commerciaux. Un ministre particulier des colonies deviendrait bientôt étranger au commerce national. Il ne s'occuperait que de la prospérité des îles confiées à son administration, sacrifierait votre culture et vos fabriques, et serait peu jaloux de prévenir la fraude, puisqu'il n'en aurait même pas les moyens.

Le ministre de la marine dépossédé du gouvernement politique et économique des colonies; le ministre de la marine qui a seul en main les forces réprimantes (car la fraude n'y peut arriver que par mer, et être prévenue par les vaisseaux de l'Etat) se trouverait sans intérêt comme sans récompense, et laisserait au ministre impuissant des colonies le soin d'une surveillance aussi importante.

Le ministre des colonies n'aurait ni les moyens d'être averti à temps, ni ceux qui lui seraient nécessaires pour arrêter ou punir la fraude. Il est donc essentiellement nécessaire que le ministre de la marine conserve l'administration de vos colonies. Si vous la séparez, le commerce de la métropole est perdu; vos colonies échapperont bientôt à la dépendance, et vous ne pourrez ni les y rappeler, ni les y contenir.

Il est étonnant, Messieurs, que le comité de Constitution n'ait pas connu le piège et ait tranché, sans vous consulter, sur une question d'aussi grande importance.

Réunissez vos efforts, Messieurs, pour obtenir que l'administration de vos colonies soit, comme par le passé, réunie à la Marine, sans quoi vous allez perdre votre commerce en Amérique, et dans peu vos colonies.

Signé : LASNIER DE VAUSSENAY.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES.

Séance du lundi 7 mars 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi au soir, qui est adopté.

Un de MM. les secrétaires lit ensuite : 1° une lettre du procureur syndic du district de Melun, portant que de 125 curés qui composaient ce district, neuf seulement avaient refusé de prêter le serment décrété par l'Assemblée nationale;

2° Une lettre du président de l'assemblée électorale du département de l'Isère, portant que M. Pouchot, ancien curé de Saint-Ferjus, avait été nommé à l'évêché vacant dans ce département,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.